

## RECOMMANDATION 588

## CARACTÉRISTIQUES DES RADIOPHARES MARITIMES (RÉGION 1)

(Question 58/8)

(1982)

Le CCIR,

## CONSIDÉRANT

- a)* la Recommandation N° 602 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);
- b)* qu'il y a lieu d'introduire dans le Règlement des radiocommunications les éléments permettant d'éviter les brouillages nuisibles d'un radiophare par un autre;
- c)* qu'il y a lieu néanmoins de fixer l'espacement des fréquences avec assez de souplesse pour tenir compte des moyens techniques existants;
- d)* que ces moyens n'obligeront pas à observer dans le futur, un espacement des fréquences aussi important que celui retenu pour la Région 1 dans le Règlement des radiocommunications,

## RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

- 1.** que les assignations de fréquence aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz soient déterminées, en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée, et par la nécessité d'assurer une séparation géographique suffisante pour éviter des brouillages nuisibles entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment;
  - 2.** que les assignations de fréquence aux radiophares maritimes soient faites en utilisant des multiples de 100 Hz. L'espacement entre les fréquences adjacentes doit être suffisant pour éviter les brouillages nuisibles d'un radiophare par un autre dans la même zone géographique;
  - 3.** que soient fixées sur la base d'arrangements régionaux ou sous-régionaux, les implantations de radiophares maritimes;
  - 4.** que les administrations des Régions 2 et 3 soient invitées à considérer qu'il y a lieu de faire en sorte que les attributions de fréquence soient faites sur des bases homogènes dans le monde entier.
-